



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 février 2024  
Français  
Original : anglais

## Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

### Gibraltar

#### Document de travail établi par le Secrétariat

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Généralités . . . . .	3
II. Questions d'ordre constitutionnel, juridique et politique . . . . .	3
III. Budget . . . . .	6
IV. Situation économique . . . . .	6
A. Généralités . . . . .	6
B. Services bancaires et financiers . . . . .	6
C. Transports . . . . .	8
D. Tourisme . . . . .	9
V. Situation sociale . . . . .	9
A. Emploi . . . . .	9
B. Sécurité et protection sociales . . . . .	9
C. Santé publique . . . . .	9
D. Éducation . . . . .	10
E. Criminalité et sécurité publique . . . . .	10

*Note* : Le présent document de travail a été établi à partir des renseignements que la Puissance administrante a communiqués au Secrétaire général le 4 décembre 2023 en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, des informations fournies par le Gouvernement espagnol ainsi que d'autres informations provenant de sources publiques, y compris celles émanant du gouvernement du territoire. Pour tout complément d'information, se reporter aux documents de travail antérieurs, à l'adresse suivante : [www.un.org/dppa/decolonization/fr/documents/workingpapers](http://www.un.org/dppa/decolonization/fr/documents/workingpapers).



---

F.	Droits humains . . . . .	10
VI.	Environnement . . . . .	11
VII.	Forum tripartite de dialogue sur Gibraltar . . . . .	12
VIII.	Statut futur du territoire . . . . .	12
A.	Position de la Puissance administrante . . . . .	12
B.	Position du gouvernement du territoire . . . . .	14
C.	Position de l'Espagne . . . . .	14
D.	Négociations entre le Royaume-Uni et l'Espagne . . . . .	15
E.	Négociations entre le Royaume-Uni et Gibraltar . . . . .	15
IX.	Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies . . . . .	16
A.	Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux . . . . .	16
B.	Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) . . . . .	16
X.	Décisions prises par l'Assemblée générale . . . . .	16

## I. Généralités

1. Gibraltar est un territoire non autonome administré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Selon la Puissance administrante, la relation actuelle entre le Gouvernement britannique et les territoires non autonomes qu'il administre est définie dans la constitution de chacun de ces territoires ; l'Espagne a cédé au Royaume-Uni la souveraineté sur Gibraltar en 1713, par le Traité d'Utrecht, ainsi que la souveraineté qui en découle sur les eaux territoriales de la péninsule. Pour sa part, l'Espagne affirme que, aux termes de l'article 10 du Traité, elle a uniquement cédé la propriété de la ville et du château de Gibraltar, avec le port, les fortifications et les forteresses qui en dépendent. Après avoir, à maintes reprises, appelé les Gouvernements britannique et espagnol à entamer des pourparlers sur la question de Gibraltar (voir la résolution 2070 (XX), adoptée le 16 décembre 1965), l'Assemblée générale, dans sa décision 78/513, a entre autres demandé instamment en 2023 aux deux Gouvernements d'apporter, dans le prolongement de la Déclaration de Bruxelles du 27 novembre 1984, une solution définitive à la question de Gibraltar, compte tenu des résolutions de l'Assemblée générale et des principes applicables en la matière et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, tout en tenant compte des intérêts et des aspirations de Gibraltar, qui sont considérés comme légitimes au regard du droit international (voir les sections VIII à X ci-après).

2. Le territoire de Gibraltar est formé d'une étroite péninsule qui s'étend vers le sud à partir de la côte sud-ouest de l'Espagne, à laquelle il est rattaché par un isthme d'environ 1,6 kilomètre. Le port d'Algésiras (Espagne) lui fait face de l'autre côté de la baie, à huit kilomètres à l'ouest, et le continent africain se situe à 32 kilomètres au sud, de l'autre côté du détroit de Gibraltar. Selon la Puissance administrante, la superficie de Gibraltar est de 5,8 kilomètres carrés. Selon l'Espagne, qui revendique la souveraineté sur le territoire, elle est de 4,8 kilomètres carrés. Les questions relatives à l'isthme et aux étendues maritimes situées au large des côtes de Gibraltar restent litigieuses.

3. D'après la Puissance administrante, la population du territoire était de 34 003 habitants en 2016. La monnaie ayant cours sur le territoire est la livre de Gibraltar, qui équivaut à une livre sterling. Les principaux partenaires commerciaux du territoire sont les pays d'Europe, les États-Unis d'Amérique et les pays d'Afrique du Nord. La loi de 1981 intitulée *British Nationality Act*, telle que modifiée par la loi de 2022 intitulée *Nationality and Border Act*, et la loi de 2002 intitulée *British Overseas Territories Act* prévoient que les citoyens des territoires britanniques d'outre-mer qui répondent aux conditions requises peuvent devenir citoyens britanniques. Les forces britanniques à Gibraltar comptent un millier de personnes, dont des militaires du Royaume-Uni, des membres des forces régulières et de la réserve du Régiment Royal de Gibraltar, des fonctionnaires du Ministère de la défense et des civils recrutés localement.

## II. Questions d'ordre constitutionnel, juridique et politique

4. Aux termes de la Constitution de Gibraltar de 2006, le gouvernement du territoire est composé des ministres élus, qui siègent au Conseil des ministres, et du Gouverneur, qui représente la Couronne britannique. Le vice-amiral David Steel exerce les fonctions de gouverneur depuis le 11 juin 2020. Conformément à la Constitution de 2006, il est responsable des relations extérieures, de la défense et de la sécurité intérieure (y compris la police, conjointement avec les autorités de police de Gibraltar) et il nomme certains fonctionnaires. Toutes les autres questions relèvent du gouvernement élu du territoire.

5. À la suite des élections parlementaires, le (la) Gouverneur nomme ministre principal le (la) député(e) qu'il juge le mieux à même de recueillir la confiance la plus large auprès de ses pairs. Les autres ministres, également choisis parmi les députés, sont nommés par le (la) Gouverneur sur proposition du (de la) Ministre principal(e). D'après la Constitution de 2006, le Parlement peut promulguer des lois concernant le maintien de la paix et de l'ordre et la bonne gestion des affaires publiques du territoire, tandis que la Couronne britannique conserve le pouvoir plein et entier de légiférer dans ces domaines, s'il y a lieu. Selon la Puissance administrante, la Couronne n'a pas exercé ce pouvoir depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 2006. Celle-ci comporte en outre des dispositions relatives aux terres de la Couronne à Gibraltar.
6. Gibraltar dispose d'une cour suprême qui autorise la formation de recours devant une cour d'appel, puis devant le Conseil de Sa Majesté, agissant sur l'avis du Comité judiciaire du Conseil privé.
7. L'alliance formée par le Gibraltar Socialist Labour Party et le Liberal Party of Gibraltar, dirigée par Fabian Picardo, a remporté l'élection législative qui s'est tenue le 12 octobre 2023 par 49,9 % des voix, obtenant ainsi neuf sièges au Parlement. Le parti Gibraltar Social Democrats a obtenu huit sièges. Par la suite, M. Picardo, qui exerçait les fonctions de ministre principal depuis le 9 décembre 2011, a été réélu pour un quatrième mandat. Les prochaines élections doivent se tenir d'ici à février 2028.
8. Le Royaume-Uni reste convaincu que, étant un territoire distinct reconnu par l'Organisation des Nations Unies et inscrit depuis 1946 sur la liste des territoires non autonomes, Gibraltar jouit des droits individuels et collectifs conférés par la Charte des Nations Unies. La Puissance administrante reconnaît également aux Gibraltariens le droit à l'autodétermination. Selon elle, il est clair également que les compétences respectives du Gouvernement du Royaume-Uni et du gouvernement de Gibraltar sont fixées par la Constitution de 2006.
9. L'Espagne soutient que la Constitution de 2006 n'a aucune incidence sur la capacité internationale de Gibraltar, que son adoption n'est qu'une réforme du régime colonial, dont la nature reste inchangée, et qu'elle n'influe en rien sur le processus de décolonisation en cours de Gibraltar, auquel s'applique le principe d'intégrité territoriale et non le principe d'autodétermination, comme l'a déclaré l'Assemblée générale dans sa résolution [2353 \(XXII\)](#). Dans ce contexte, l'Espagne souligne que l'adhésion de Gibraltar à un instrument international, quel qu'il soit, ne peut se faire que par l'intermédiaire du Royaume-Uni, qui est la Puissance administrante chargée des relations extérieures du territoire, y compris en ce qui concerne les services financiers internationaux, les droits humains et l'environnement.
10. L'Accord international sur la fiscalité et la protection des intérêts financiers concernant Gibraltar qui a été signé le 4 mars 2019 par l'Espagne et le Royaume-Uni est entré en vigueur le 4 mars 2021. Un organisme de liaison et un comité mixte de coordination ont été créés en vertu de cet accord.
11. Le 30 janvier 2020, le Conseil de l'Union européenne a ratifié l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui comportait un protocole sur Gibraltar, et la déclaration politique sur l'avenir des relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. Le comité spécialisé sur Gibraltar, établi selon les dispositions de cet accord et composé de représentantes et représentants de l'Union européenne et du Royaume-Uni, s'est réuni en mai et en novembre 2020, ainsi qu'en avril 2021. À cette dernière réunion, seule la question des droits des citoyens a été abordée.

12. L'Espagne estime que le Royaume-Uni ne satisfait pas à l'obligation prescrite au paragraphe 3 de l'article 3 du protocole sur Gibraltar pour ce qui est du système de traçabilité et des mesures de sécurité relatifs aux produits du tabac, lesquels auraient dû être mis en place le 30 juin 2020 au plus tard, et constate qu'au 8 janvier 2024, aucun progrès n'avait été fait à cet égard. Elle note que l'Union européenne considère également que le Royaume-Uni manque aux obligations en la matière et en matière d'échange d'informations, telles qu'énoncées dans le protocole sur Gibraltar.

13. Le Royaume-Uni, de même que Gibraltar, affirme que tous deux restent résolus à mettre en place, en ce qui concerne les produits du tabac, un système de traçabilité pleinement opérationnel et des mesures de sécurité. Le pays note que la disposition concernant ce point dans le protocole sur Gibraltar a cessé de s'appliquer le 31 décembre 2020, date à laquelle la période de transition relative à son retrait de l'Union européenne (« Brexit ») a pris fin. Il relève également que, depuis cette date, le gouvernement de Gibraltar a continué de faire fonctionner ledit système et de l'améliorer, ce qui témoigne de son engagement continu à respecter les obligations découlant de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac et du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Le Royaume-Uni prend également note des efforts déployés par Gibraltar, notamment de la mise en œuvre du régime temporaire de suivi et de traçabilité en 2020, pour parvenir à une solution permanente concernant la traçabilité et les mesures de sécurité relatives aux produits du tabac, conformément à la Convention-cadre pour la lutte antitabac et au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, qui a été étendu à Gibraltar en 2020, et compte tenu de l'évolution des négociations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni concernant Gibraltar.

14. Le 31 décembre 2020, les Gouvernements britannique et espagnol se sont accordés sur le cadre proposé aux fins de l'élaboration d'un instrument juridique entre le Royaume-Uni et l'Union européenne définissant les relations futures de Gibraltar avec l'Union européenne, et l'ont soumis à la Commission européenne pour examen, en précisant qu'il serait sans préjudice de la question de la souveraineté et de la juridiction. À la suite de la décision que le Conseil de l'Union européenne a prise, le 5 octobre 2021, d'autoriser l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni concernant Gibraltar, 15 cycles de négociations ont eu lieu, le dernier s'étant tenu les 13 et 14 décembre 2023.

15. Selon la Puissance administrante, le Royaume-Uni et Gibraltar sont résolus à œuvrer à la conclusion d'un traité entre l'Union européenne et le Royaume-Uni fondé sur le cadre politique convenu avec l'Espagne le 31 décembre 2020.

16. Dans le discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 septembre 2023, le Président du Gouvernement espagnol, Pedro Sánchez Pérez-Castejón, a déclaré que le 31 décembre 2020, l'Espagne et le Royaume-Uni avaient conclu un accord bilatéral sur Gibraltar dans le contexte de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Il a précisé que depuis, l'Espagne avait travaillé sans relâche pour que cet accord constitue la base de la future relation du territoire avec l'Union européenne, dans l'espoir que l'Union européenne et le Royaume-Uni seraient en mesure de parvenir rapidement à un accord concernant Gibraltar. Selon lui, cet accord devait être totalement conforme à la position de l'ONU concernant ce territoire, à laquelle l'Espagne s'associait entièrement, et respecter pleinement la position juridique de l'Espagne en ce qui concernait la souveraineté et la juridiction relatives à Gibraltar. Il a ajouté que l'Espagne souhaitait œuvrer au développement d'une zone de prospérité sociale et économique couvrant l'ensemble de Gibraltar et le Campo de Gibraltar (voir [A/78/PV.7](#)).

### **III. Budget**

17. Les recettes publiques du territoire pour la période 2022/23 se chiffrent à 731 millions de livres et les dépenses publiques à 745,7 millions de livres. Pour l'exercice 2023/24, le gouvernement du territoire a estimé à 723,9 millions de livres le montant total des recettes publiques et à 721,3 millions de livres celui des dépenses publiques, et il a approuvé des dépenses pour un montant de 48,1 millions de livres au titre de projets d'équipement, qui seraient financées au moyen du Fonds d'équipement et de développement. En 2020, au lendemain de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Royaume-Uni a accordé à Gibraltar une garantie de prêt à hauteur de 500 millions de livres jusqu'au 31 décembre 2023, qui a été prolongée jusqu'à 2026.

18. Ainsi que le prévoit son arrêté ministériel du 10 février 2023, l'Espagne considère Gibraltar comme un territoire non coopératif. Elle souligne que le plein respect des dispositions de l'Accord international sur la fiscalité et la protection des intérêts financiers conclu entre l'Espagne et le Royaume-Uni concernant Gibraltar, entré en vigueur en mars 2021, ne fait l'objet d'aucun contrôle.

19. La Puissance administrante souligne que Gibraltar respecte pleinement les dispositions de l'Accord international sur la fiscalité et la protection des intérêts financiers conclu entre l'Espagne et le Royaume-Uni concernant Gibraltar. Elle rappelle également qu'à la suite de la signature de l'Accord, l'Espagne s'est engagée à retirer Gibraltar de sa liste de pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord. La Puissance administrante regrette que cet engagement n'ait pas encore été honoré.

### **IV. Situation économique**

#### **A. Généralités**

20. Gibraltar n'a ni ressources naturelles connues ni terres agricoles. L'économie est de plus en plus centrée sur le tourisme et les services financiers, notamment la banque, les assurances, le transport maritime et la gestion de portefeuille, ainsi que sur les jeux en ligne. En 2022/23, le produit intérieur brut de Gibraltar a atteint 2,7 milliards de livres, soit 80 517 livres par habitant.

#### **B. Services bancaires et financiers**

21. Selon la Puissance administrante, Gibraltar possède un secteur financier privé bien développé, encadré par la Commission des services financiers. Le pouvoir de celle-ci s'étend à toutes les formes de services financiers, ainsi qu'au cadre législatif, aux systèmes et aux pratiques administratives ayant cours à Gibraltar, qui de l'avis de la Puissance administrante sont conformes aux normes et aux obligations internationales applicables, ainsi qu'aux normes de l'Union européenne sur lesquelles Gibraltar souhaitera peut-être s'aligner, et ont fait l'objet de procédures d'examen indépendantes de la part du Groupe d'action financière (GAFI), du Fonds monétaire international et d'autres organismes. Gibraltar prend également part au processus d'analyse nationale des risques et aux évaluations mutuelles du Groupe d'action financière. En janvier 2020, une nouvelle loi sur les services financiers a été promulguée pour doter Gibraltar d'un cadre réglementaire consolidé.

22. La fraude fiscale est considérée comme une infraction principale du blanchiment d'argent et doit être signalée en tant qu'opération suspecte. La Cellule de renseignement financier de Gibraltar, qui fait partie du Groupe Egmont des cellules

de renseignement financier, échange systématiquement des informations avec les autres membres du Groupe. Selon la Puissance administrante, au 3 octobre 2023, Gibraltar entretenait des relations d'échange de renseignements fiscaux avec 139 pays et territoires, dont 134 sont actives. Des informations fiscales sont transmises depuis septembre 2015 aux États-Unis, premier pays ayant conclu avec Gibraltar un accord de ce type, en application de l'accord sur la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers visant l'échange automatique d'informations. Il existe depuis septembre 2016 un accord similaire avec le Royaume-Uni, en application d'un accord sur la double imposition qui a été signé en octobre 2019 et est entré en vigueur en mars 2020. Selon la Puissance administrante, depuis le 31 décembre 2020, date de fin de la période de transition vers le Brexit, Gibraltar échange automatiquement des informations sur les comptes financiers avec les juridictions de tous les pays signataires, notamment les États membres de l'Union européenne, conformément aux dispositions de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

23. Au cours des quatre dernières années, le Royaume-Uni a étendu à Gibraltar les instruments ci-après : en 2020, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ; en 2022, le Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ; le 20 octobre 2023, la Convention des Nations Unies contre la corruption. Le territoire a également transposé dans son droit interne des directives spécifiques de l'Union européenne relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

24. Gibraltar a adopté une réglementation sur la propriété effective en juin 2017. Selon la Puissance administrante, les autorités du territoire ont établi un registre de la propriété effective ultime des sociétés et des entités juridiques, qui a été rendu accessible au public.

25. Le 27 juin 2022, le Groupe d'action financière a placé Gibraltar sur la liste des juridictions soumises à une surveillance renforcée, en précisant que le territoire travaillait activement avec le GAFI pour remédier aux lacunes stratégiques présentes dans son régime de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération, et qu'il était déterminé à remédier aux lacunes stratégiques recensées dans les délais convenus. Dans une déclaration publiée le même jour, le GAFI a indiqué qu'en juin 2022, Gibraltar s'était engagé, à un haut niveau politique, à collaborer avec lui afin de renforcer l'efficacité du régime de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et que le territoire devait s'attacher à continuer de mettre en œuvre son plan d'action. Dans une déclaration publiée le 27 octobre 2023, le GAFI a déterminé que Gibraltar avait exécuté l'essentiel de son plan d'action, et recommandé qu'une évaluation soit menée sur place afin de s'assurer que la mise en œuvre des réformes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme avait commencé et se poursuivait et qu'il existait toujours une volonté politique de les mettre en œuvre à l'avenir.

26. Selon la Puissance administrante, le gouvernement de Gibraltar est investi de la responsabilité constitutionnelle de gérer la fiscalité : il maintient un système fiscal équitable et ouvert et soutient pleinement les normes fiscales mondiales, la coopération internationale en matière fiscale ainsi que la lutte contre le blanchiment d'argent, la fraude fiscale, les opérations financières illicites et la corruption. La Puissance administrante rappelle que d'après le Groupe d'action financière, Gibraltar juridiction soumise à une surveillance renforcée concernant deux points seulement, à savoir l'application de sanctions réglementaires et l'exécution de sentences de confiscation définitives, comme le prévoit le plan d'action du GAFI. La Puissance

administrante rappelle que le 27 octobre 2023, le GAFI a confirmé que Gibraltar avait exécuté son plan d'action et ferait à présent l'objet d'une évaluation sur place.

## C. Transports

27. Dans le cadre politique arrêté le 31 décembre 2020 par les Gouvernements britannique et espagnol, il est indiqué qu'en matière de transports aériens, terrestres et maritimes, les dispositions de l'instrument juridique entre le Royaume-Uni et l'Union européenne définissant les futures relations de Gibraltar avec l'Union européenne pourraient être semblables à celles figurant dans l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. Outre ces dispositions, l'instrument juridique comportera probablement des dispositions relatives à l'égalité des conditions de concurrence dans les services de transport. Au 8 janvier 2024, les transports, ainsi que la mobilité des personnes (notamment au regard de l'application de l'acquis de Schengen) et des marchandises, entre l'Espagne et Gibraltar continuaient de faire l'objet de négociations.

28. Le Royaume-Uni continue de prendre en charge toutes les obligations internationales relatives à la sécurité et à la sûreté aérienne en ce qui concerne l'aéroport, qui est un terrain d'aviation militaire également exploitable pour des vols civils, tandis que le Ministère de la défense en conserve la propriété et assume la responsabilité opérationnelle des aspects de son utilisation relevant de l'aviation militaire. Selon la Puissance administrante, le Parlement de Gibraltar a adopté des dispositions législatives sur les questions liées à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile, plaçant ainsi ce domaine sous la responsabilité du gouvernement du territoire, ce que l'Espagne continue de contester, faisant valoir que l'occupation par le Royaume-Uni de l'isthme sur lequel le terrain d'aviation est construit est illégale et contraire au droit international public, étant donné que la zone en question ne fait pas partie des terres cédées par le Traité d'Utrecht. Le Royaume-Uni affirme, de son côté, que sa souveraineté s'étend à l'ensemble du territoire de Gibraltar.

29. Le détroit de Gibraltar est une route maritime d'importance majeure et les installations portuaires du territoire accueillent donc de nombreux paquebots et cargos au long cours. Le Royaume-Uni déclare avoir fixé la largeur des eaux territoriales britanniques de Gibraltar à 3 milles marins (ou moins, lorsque la règle de la ligne médiane s'applique en présence d'autres eaux territoriales), conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'Espagne, pour sa part, indique exercer ses droits souverains et sa juridiction sur ses eaux territoriales, lesquelles incluent toutes les zones maritimes autour de Gibraltar, à la seule exception de celles situées à l'intérieur du port, qui sont administrées par le Royaume-Uni en vertu de l'article X du Traité d'Utrecht, comme l'a déclaré l'Espagne lors de la signature et de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

30. Régulièrement, la Puissance administrante arraisonne des navires de l'État espagnol et se plaint auprès du Gouvernement espagnol d'incursions illégales dans les eaux territoriales britanniques situées autour de Gibraltar, invoquant les articles 17 à 19 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, où la notion de passage inoffensif est définie, et la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

31. Régulièrement, le Gouvernement espagnol proteste auprès de la Puissance administrante contre le harcèlement des navires de l'État espagnol dans la baie d'Algésiras et dans d'autres eaux territoriales espagnoles entourant Gibraltar. Selon l'Espagne, ces actes constituent une violation du droit de passage inoffensif, tel que prévu dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dans la

Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, et mettent en danger la vie des équipages et la sécurité des navires. En outre, l'Espagne note que ses navires patrouillent dans ces eaux conformément aux obligations et aux droits que leur confère sa réglementation nationale.

## **D. Tourisme**

32. Le nombre total d'arrivées de visiteurs a augmenté de 38,2 % entre 2021 et 2022, passant de 5,9 millions à 8,1 millions. On a recensé 185 829 visiteurs arrivés par voie aérienne, 226 462 par voie maritime et 7 708 394 par voie terrestre.

## **V. Situation sociale**

### **A. Emploi**

33. En octobre 2022, on dénombrait 31 150 emplois sur le territoire, un chiffre en hausse de 2,5 % par rapport à octobre 2021. Selon la Puissance administrante, le nombre d'emplois occupés dans les cinq principaux secteurs d'activité se répartissait comme suit : 4 150 emplois dans le secteur bancaire et financier, 3 810 dans le bâtiment, 3 799 dans le secteur des jeux et des paris, 3 465 dans le secteur de la santé et le travail social et 2 816 dans le commerce de détail et de gros. Le nombre de travailleurs frontaliers était de 14 150 (8 944 hommes et 5 206 femmes), dont plus de 8 800 ressortissants espagnols et plus de 2 500 ressortissants d'autres pays de l'Union européenne. Selon la Puissance administrante, en 2022, le taux de chômage s'élevait à 0,18 % des résidents et à 0,12 % de la population active, travailleurs frontaliers compris.

34. Après le 1<sup>er</sup> janvier 2021, conformément aux dispositions de l'accord sur le retrait, les travailleurs frontaliers relevant du champ d'application de cet accord et du protocole sur Gibraltar ont continué de bénéficier des mêmes droits, au regard du droit du travail, et de la même protection sociale que lorsque le Royaume-Uni faisait partie de l'Union européenne.

### **B. Sécurité et protection sociales**

35. Comme indiqué dans les documents de travail antérieurs, les secteurs de la sécurité et de la protection sociales de Gibraltar continuent d'obéir à diverses lois relatives à la sécurité sociale, lesquelles couvrent entre autres les questions suivantes : prestations en cas d'accident du travail, d'incapacité ou de décès résultant d'un accident du travail, allocations de chômage, primes et allocations de maternité, capital décès, pension de vieillesse, pension de réversion et allocations de tuteur. Il existe également différentes prestations et allocations assorties de conditions de ressources pour soutenir les familles, les personnes handicapées et les personnes âgées.

### **C. Santé publique**

36. L'Autorité sanitaire de Gibraltar est chargée de fournir des services de santé sur le territoire, notamment des soins aux personnes âgées qui vivent en résidence. Le budget public consacré à la santé et aux soins médicaux pour 2023/24 s'élevait à 125,7 millions de livres.

## **D. Éducation**

37. L'enseignement à Gibraltar est gratuit et obligatoire pour les enfants âgés de 4 à 16 ans. La langue d'enseignement est l'anglais. Selon la Puissance administrante, le territoire compte 12 écoles primaires (dont 1 école privée) et 5 établissements d'enseignement secondaire (dont 3 établissements privés), ainsi que le Gibraltar College. Il existe une école spécialisée pour les enfants âgés de 4 à 16 ans, à laquelle sont rattachés une crèche spécialisée et un centre d'intervention précoce pour les enfants âgés de 2 à 4 ans. Le taux d'alphabétisation sur le territoire est de l'ordre de 100 %. L'université de Gibraltar a ouvert en septembre 2015.

38. Le budget public consacré à l'éducation pour 2023/24 s'élevait à 62,2 millions de livres, dont près de 1 million de livres était alloué à la rénovation d'établissements scolaires, selon la Puissance administrante. Trois nouveaux bâtiments scolaires ont ouvert en septembre 2023. Les étudiants admis dans une université du Royaume-Uni peuvent recevoir une bourse du gouvernement de Gibraltar. Selon la Puissance administrante, en septembre 2023, le nombre d'étudiants, y compris ceux scolarisés en dehors de Gibraltar, était de 1 144.

## **E. Criminalité et sécurité publique**

39. La Police royale de Gibraltar est chargée du maintien de l'ordre sur le territoire, en collaboration avec la police de Gibraltar. C'est le Gouverneur qui est garant, en dernier ressort, de l'intégrité, de la probité et de l'indépendance de la police à Gibraltar et qui supervise le volet policier de la sécurité nationale, notamment la sécurité intérieure.

40. Selon la Puissance administrante, la Police royale de Gibraltar était dotée en 2023/24 d'un budget de 17,1 millions de livres, lequel finançait 258 postes de policier et 34 postes de personnel d'appui. En 2022/23, 3 488 infractions ont été enregistrées par la Police royale (contre 3 199 en 2021/22), dont 910 ont donné lieu à des poursuites ou à des avertissements (contre 1 115 en 2021/22).

## **F. Droits humains**

41. Les principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains qui s'appliquent à Gibraltar sont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Constitution de 2006 comprend un chapitre consacré aux libertés civiles et droits fondamentaux. Selon la Puissance administrante, le processus visant à étendre au territoire la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant est en cours. En outre, le Parlement de Gibraltar a adopté, en octobre 2016, la loi portant modification de la loi sur le mariage civil, qui prévoit le mariage entre personnes de même sexe.

42. Selon la Puissance administrante, la loi de 2017 sur le handicap prévoit des dispositions aux fins d'une meilleure intégration des personnes handicapées dans la société. La loi de 2006 sur l'égalité d'accès aux emplois a été modifiée en 2018 pour que les femmes allaitantes ne subissent pas un traitement défavorable. Elle avait été également modifiée en 2017 pour y inclure certaines dispositions relatives aux droits des personnes handicapées. D'autres lois ont également été modifiées pour être mises en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Selon la Puissance administrante, le processus visant à étendre la Convention au territoire a commencé. La loi de 2011 sur les infractions pénales a été modifiée en juillet 2019 pour permettre les interruptions médicales de grossesse. À l'issue d'un référendum organisé en 2021, au cours duquel on a enregistré plus de 62 % de votes favorables, la loi de 2019 portant modification de la loi sur les infractions pénales est entrée en vigueur. En 2023, le Parlement de Gibraltar a approuvé la loi sur les violences au sein de la famille, qui prévoit un cadre de protection renforcé contre ce type de violence.

## VI. Environnement

43. En 2022, le Royaume-Uni a étendu sa ratification de l'Accord de Paris à Gibraltar. Le territoire a décrété l'urgence climatique en mai 2019 et sa loi de 2019 sur les changements climatiques est entrée en vigueur en octobre 2019. Selon la Puissance administrante, on y trouve des objectifs juridiquement contraignants de réduction des émissions à l'horizon 2045. Gibraltar a également poursuivi en 2020 l'élaboration de sa stratégie de lutte contre les changements climatiques. L'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a été étendu à Gibraltar à compter du 18 octobre 2019.

44. En septembre 2022, le gouvernement du territoire a lancé le dernier processus d'attribution du marché en date pour la construction et l'exploitation d'une station de traitement des eaux résiduaires à Gibraltar. Selon la Puissance administrante, étant donné que le réseau d'assainissement de Gibraltar utilise de l'eau de mer, il est plus difficile de mettre en œuvre des solutions appropriées. Un soumissionnaire a été sélectionné en septembre 2023 dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres. Selon la Puissance administrante, un site a été choisi pour mettre en œuvre le projet.

45. L'Espagne rappelle que la Cour de justice européenne a déclaré dans l'arrêt rendu le 4 mai 2017 en l'affaire *Commission européenne c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* que le Royaume-Uni avait manqué à ses obligations en ce qui concernait le traitement des eaux urbaines résiduaires à Gibraltar. Elle estime toujours que le Royaume-Uni n'a rempli aucun des engagements qu'il avait pris quant aux délais de construction et d'exploitation d'une station de traitement des eaux résiduaires, et réaffirme que le délai d'achèvement de la construction de la station de traitement est repoussé depuis 2019 (voir [A/AC.109/2023/8](#), par. 52, [A/AC.109/2022/8](#), par. 51, [A/AC.109/2021/8](#), par. 50, [A/AC.109/2020/8](#), par. 44 et [A/AC.109/2019/8](#), par. 44). Elle reste préoccupée par le fait que les eaux non traitées continuent de polluer les eaux entourant Gibraltar.

46. L'Espagne rappelle également qu'en tant qu'État partie, la Puissance administrante est tenue d'appliquer pleinement la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires en ce qui concerne Gibraltar, en particulier l'article 8 relatif aux rapports sur les événements entraînant ou pouvant entraîner le rejet de substances nuisibles. Selon l'Espagne, l'absence de signalement de tels événements aux autorités espagnoles compétentes présente des risques pour l'environnement dans les eaux entourant Gibraltar, qui font l'objet d'une protection spéciale en vertu de la législation espagnole et de celle de l'Union européenne.

47. Le Royaume-Uni rappelle que les annexes I, II et V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires ont été étendues à Gibraltar en 1988, l'annexe III l'a été en 1992, et les annexes IV et VI ainsi que le Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, l'ont été en 2011. Le pays ajoute que les extensions de 2011 ont été mises en œuvre

dans la Réglementation de 2009 relative à la marine marchande (prévention de la pollution par les navires), telle qu'amendée en 2011, 2012 et 2020. Il rappelle également que les eaux entourant Gibraltar relèvent de la souveraineté du Royaume-Uni à l'égard du territoire, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et sont donc rigoureusement protégées de la pollution en vertu du droit de Gibraltar.

48. L'Espagne s'oppose à la présence de décharges de constructions et d'autres projets dans les zones de Gibraltar qui n'ont pas été cédées par le Traité d'Utrecht, car ces projets sont contraires au droit international et ont un effet négatif sur l'environnement. Ainsi le pays insiste-t-il sur son opposition au projet de construction « Eastside Project », car celui-ci a des répercussions négatives sur l'« Estrecho Oriental », une zone particulièrement sensible sur le plan environnemental, entourant le Rocher de Gibraltar, dans la partie orientale du détroit de Gibraltar. Ce site a été déclaré zone spéciale de conservation dans le réseau Natura 2000, qui rassemble des zones protégées en raison des espèces et des habitats qu'elles abritent, en application de directives de la Commission européenne. L'Espagne s'oppose à ce que le site des « Southern Waters of Gibraltar » soit désigné comme une zone d'intérêt spécial pour la conservation dans le Réseau Émeraude qui relève de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

49. Le Royaume-Uni réaffirme sa souveraineté sur Gibraltar, notamment sur les eaux territoriales qui l'entourent, et note que les projets de mise en valeur relèvent de la responsabilité du gouvernement de Gibraltar et que des évaluations des risques étaient menées. Le Royaume-Uni ne reconnaît pas la validité de l'inscription de l'« Estrecho Oriental » sur la liste des zones spéciales de conservation et note qu'une telle inscription ne modifie pas la souveraineté, la juridiction ou le contrôle territorial exercés sur les zones géographiques, y compris les eaux, dont ladite zone dépend. Le Royaume-Uni rappelle que la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe a été étendue à Gibraltar en 2020 et que le site des « Southern Waters of Gibraltar » fait partie du Réseau Émeraude qui comprend des zones présentant un intérêt particulier en matière de conservation au titre de la Convention.

## **VII. Forum tripartite de dialogue sur Gibraltar**

50. Les négociations entre le Royaume-Uni et l'Espagne au sujet de Gibraltar ont abouti en 2004 à la création du Forum tripartite de dialogue sur Gibraltar. Depuis 2010, aucune réunion n'a été organisée. Depuis 2012, le Royaume-Uni exprime le souhait de maintenir le Forum et propose, dans l'intervalle, la tenue d'un dialogue informel associant, le cas échéant, toutes les parties concernées par les questions à l'examen. L'Espagne a indiqué qu'elle considérait que le Forum n'existait plus et qu'il devrait être remplacé par un nouveau mécanisme spécial de coopération locale favorisant le bien-être social et le développement économique de la région, au sein duquel les habitants du Campo de Gibraltar et de Gibraltar seraient représentés. En janvier 2024, ces pourparlers n'avaient toujours pas été amorcés.

## **VIII. Statut futur du territoire**

### **A. Position de la Puissance administrante**

51. Le Conseil ministériel conjoint Royaume-Uni-territoires d'outre-mer a tenu deux réunions à Londres en 2023, les 11 et 12 mai et les 14 et 15 novembre, au

moment où la Puissance administrante accueillait les représentantes et représentants des gouvernements de ses territoires d'outre-mer.

52. Dans le communiqué adopté à la réunion tenue en mai, le Gouvernement britannique et les dirigeantes et dirigeants des territoires d'outre-mer ont rappelé que le principe de l'égalité des droits des peuples et le droit de ceux-ci à disposer d'eux-mêmes, inscrits dans la Charte des Nations Unies, s'appliquaient aux peuples des territoires d'outre-mer. Ils ont réaffirmé qu'il importait de promouvoir le droit des peuples des territoires à disposer d'eux-mêmes, ce qui relevait de la responsabilité collective de l'ensemble du Gouvernement britannique.

53. Le Gouvernement britannique et les dirigeantes et dirigeants des territoires d'outre-mer ont déclaré qu'ils étudieraient plus avant les moyens qui permettraient à ces territoires de continuer à bénéficier de l'appui de la communauté internationale en cas de revendication de souveraineté contestée. Le Royaume-Uni continuerait également d'appuyer les demandes de retrait de la liste des territoires non autonomes présentées par les territoires dont les résidents permanents souhaiteraient ce retrait.

54. Dans la déclaration commune publiée le 14 décembre 2023 à l'issue de la réunion de novembre, le Gouvernement britannique et les dirigeants des territoires d'outre-mer ont indiqué que le Royaume-Uni aiderait les gouvernements démocratiquement élus de ces territoires, s'ils le souhaitaient, à assumer de nouvelles responsabilités, dans le cadre d'une plus grande autonomie, ainsi que les obligations qui les accompagnent. Le Royaume-Uni prendrait ces mesures conformément à sa responsabilité souveraine et au droit international, tout en veillant au respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des conventions internationales applicables, ainsi que de la constitution de chaque territoire d'outre-mer.

55. Le 10 octobre 2023, à la 8<sup>e</sup> séance que la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) a tenue durant la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement entretenait avec ses territoires d'outre-mer des relations modernes fondées sur le partenariat, des valeurs communes et le droit du peuple de chaque territoire de choisir de rester britannique.

56. Le représentant a indiqué que les territoires d'outre-mer étaient largement autonomes sur le plan interne, sous la seule réserve que le Royaume-Uni conservait les pouvoirs lui permettant de s'acquitter de ses obligations au regard du droit international. Il a ajouté que le Conseil ministériel conjoint se réunissait chaque année pour assurer le suivi des priorités collectives et veiller à leur avancement.

57. Le représentant a dit que l'engagement de longue date du Royaume-Uni à l'égard du peuple de Gibraltar demeurerait inchangé et que le pays ne saurait ni conclure des arrangements en vertu desquels la population du territoire passerait sous la souveraineté d'un autre État contre sa volonté librement et démocratiquement exprimée, ni participer à un processus de négociations sur la souveraineté dont Gibraltar ne serait pas satisfait.

58. Le représentant a indiqué qu'à la suite de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, les Gouvernements du Royaume-Uni, de Gibraltar et de l'Espagne étaient convenus d'un cadre politique relatif aux futurs arrangements concernant le territoire, qui servait les intérêts de toutes les parties. Il a ajouté que les négociations entre le Royaume-Uni et l'Union européenne avaient débuté en octobre 2021 et que les Gouvernements du Royaume-Uni et de Gibraltar travaillaient côte à côte afin qu'un traité soit conclu dans les plus brefs délais entre le Royaume-Uni et l'Union européenne (voir [A/C.4/78/SR.8](#)).

## B. Position du gouvernement du territoire

59. À la 13<sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission, tenue le 18 octobre 2023, le Vice-Ministre principal de Gibraltar a déclaré, entre autres, que l'ONU n'avait encore fait preuve d'aucun réel engagement, bien que la Puissance administrante ait publiquement déclaré qu'elle soutenait Gibraltar dans l'action engagée par le territoire en vue de la décolonisation.

60. Le Vice-Ministre a déclaré que Gibraltar appartenait au peuple de Gibraltar et ne renoncerait jamais à la moindre parcelle de sa souveraineté, et que pour les futures générations, Gibraltar apparaîtrait peut-être sous un jour différent coloré par le prisme de la démocratie et des droits humains plutôt que comme un seul objet d'ambition territoriale. Il a ajouté que le territoire ne pouvait pas simplement être transféré d'une puissance coloniale à une autre, et que dans le cadre de la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, la Commission devrait remplir son mandat en élaborant un plan de décolonisation de Gibraltar. Il fallait laisser le peuple de Gibraltar déterminer son propre avenir (voir [A/C.4/78/SR.13](#)).

## C. Position de l'Espagne

61. À la 2<sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission, le 2 octobre 2023, la représentante de l'Espagne a déclaré que Gibraltar avait été occupé militairement par le Royaume-Uni pendant la guerre de succession d'Espagne, et qu'en vertu du Traité d'Utrecht de 1713, l'Espagne avait été obligée de céder au Royaume-Uni la propriété de la ville et du château de Gibraltar, avec le port, les fortifications et les forteresses qui en dépendaient, mais pas la juridiction territoriale. Néanmoins, après la conquête militaire de Gibraltar, le Royaume-Uni avait expulsé les habitants d'origine du territoire et avait ensuite occupé illégalement l'isthme adjacent, en construisant une clôture en 1909. En 1934, il y avait ajouté une piste d'atterrissage, convertie en terrain d'aviation militaire en 1938, qui faisait saillie de plus d'un demi-kilomètre dans les eaux territoriales de l'Espagne. Il était parfaitement clair, aux termes du traité d'Utrecht, que l'Espagne conservait la souveraineté sur l'isthme, sur les eaux entourant Gibraltar et sur son espace aérien.

62. La représentante a ajouté que, depuis plus d'un demi-siècle, l'Assemblée générale, la Quatrième Commission et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux appelaient l'Espagne et le Royaume-Uni à entamer des négociations pour mettre fin à la situation coloniale à Gibraltar. Sa délégation réaffirmait sa volonté d'entamer de telles négociations ainsi que son soutien en faveur de la doctrine juridique relative à la décolonisation de Gibraltar établie par l'Assemblée générale dans une série de résolutions, parmi lesquelles : la résolution [2231 \(XXI\)](#), dans laquelle l'Assemblée avait invité les deux parties à poursuivre leurs négociations et demandé à la Puissance administrante de hâter, sans aucune entrave et en consultation avec le Gouvernement espagnol, la décolonisation de Gibraltar ; la résolution [2353 \(XXII\)](#), dans laquelle elle avait établi que le processus de décolonisation devait être régi par le principe de l'intégrité territoriale ; la résolution [2429 \(XXIII\)](#), dans laquelle elle avait prié la Puissance administrante de mettre fin avant le 1<sup>er</sup> octobre 1969 à la situation de type colonial qui existait à Gibraltar.

63. La représentante a ajouté que la question centrale était donc la présence militaire britannique, qui contrevenait aux résolutions de l'Assemblée générale. Toutefois, la Puissance administrante s'était affranchie de la doctrine de l'ONU et avait tenu en 1967 un référendum sur des questions de souveraineté en dehors du cadre de l'Organisation, ce que l'Assemblée avait condamné dans sa résolution [2353 \(XII\)](#).

L'Assemblée avait rejeté sans ambages l'existence d'un prétendu droit à l'autodétermination d'un prétendu peuple de Gibraltar. Dans la Déclaration de Bruxelles de 1984, le Royaume-Uni avait répondu positivement à la volonté de l'Espagne d'entamer des négociations, mais avait ensuite rompu ce processus unilatéralement. Année après année, l'Espagne a demandé la reprise de ce processus.

64. La représentante a indiqué que la question de Gibraltar était bien plus qu'une question d'occupation illégitime ou de violation de l'intégrité territoriale. La présence d'une enclave coloniale en Espagne avait des effets néfastes sur l'économie, l'environnement et la sécurité, en particulier au Campo de Gibraltar. Le régime fiscal spécial de Gibraltar avait entraîné de graves distorsions dans l'économie locale, notamment en raison des trafics, au détriment de la prospérité de la région et de la perception des recettes fiscales en Espagne et dans l'Union européenne. La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, qui a entraîné la fin de la relation particulière qui unissait Gibraltar à l'Union européenne par l'intermédiaire de la Puissance administrante, était l'occasion de tenter de régler de nombreux problèmes découlant de la situation coloniale. L'Espagne voyait un potentiel de prospérité dans la région, à condition qu'un cadre équitable puisse être établi.

65. La représentante a déclaré que le 31 décembre 2020, l'Espagne et le Royaume-Uni étaient convenus d'un cadre qui devait jeter les bases d'un futur accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni sur Gibraltar, l'objectif final étant de créer une zone de prospérité partagée. Toutefois, aucune disposition de ce cadre ni aucune mesure prise pour son application ne devaient être comprises comme indiquant un changement de la position juridique de l'Espagne au sujet de la souveraineté et de la juridiction sur Gibraltar. L'Espagne restait ouverte au dialogue (voir [A/C.4/78/SR.2](#)).

#### **D. Négociations entre le Royaume-Uni et l'Espagne**

66. Dans le cadre du Processus de Bruxelles, distinct du Forum de dialogue sur Gibraltar, aucune négociation bilatérale n'a été tenue en 2023. Le Gouvernement britannique a clairement énoncé dans le préambule de la Constitution de 2006 qu'il ne conclurait jamais d'accords aux termes desquels la population de Gibraltar passerait, contre sa volonté librement et démocratiquement exprimée, sous la souveraineté d'un autre État. Le Royaume-Uni a également déclaré qu'aucun pourparler sur la question de la souveraineté ne pourrait être engagé sans l'accord de Gibraltar et qu'il n'entamerait jamais de négociations à ce sujet si le territoire s'y opposait.

67. Le Gouvernement espagnol a continué d'exiger la reprise des pourparlers bilatéraux sur la souveraineté avec le Gouvernement britannique. Il considère que la position du Royaume-Uni va à l'encontre de la doctrine établie dans les résolutions de l'Assemblée générale sur la décolonisation et de l'engagement pris envers l'Espagne dans la Déclaration de Bruxelles de 1984.

#### **E. Négociations entre le Royaume-Uni et Gibraltar**

68. En novembre 2018, le Royaume-Uni et Gibraltar ont approuvé le concordat relatif à l'application du Protocole sur Gibraltar annexé à l'Accord sur le retrait et des mémorandums d'accord connexes, dans lequel ils ont rappelé la Constitution de 2006 et réaffirmé également que les questions relevant de la compétence du gouvernement de Gibraltar le resteraient et qu'ils entendaient veiller à ce que les liens précieux et historiques entre le Royaume-Uni et Gibraltar se développent, se renforcent et se poursuivent.

69. Le Royaume-Uni comme Gibraltar ont reconnu que la Constitution de Gibraltar offrait aux deux parties la possibilité d'entretenir des relations constitutionnelles modernes et matures. Le gouvernement de Gibraltar juge important de revoir la Constitution de 2006 avec le Royaume-Uni, en vue de déterminer quels progrès ou changements seraient encore nécessaires et appropriés. Cet examen devrait prendre en compte les questions relatives aux droits humains et la question du retrait de Gibraltar de la liste des territoires non autonomes. Selon la Puissance administrante, le Parlement de Gibraltar a créé, en mars 2016, un comité restreint sur la réforme constitutionnelle afin de déterminer quels changements étaient nécessaires ou souhaitables. Le comité restreint a été reconstitué en décembre 2019 et en novembre 2023. Si le Royaume-Uni a exprimé son point de vue sur les mécanismes de retrait de la liste, les deux parties notent que, en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, le Royaume-Uni est tenu de continuer à présenter des rapports annuels jusqu'à ce que l'Assemblée générale décide de retirer un territoire de la liste susmentionnée.

## **IX. Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies**

### **A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

70. Le 12 juin 2023, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa session de 2024 et de transmettre à l'Assemblée les documents s'y rapportant afin de faciliter les travaux de la Quatrième Commission à ce sujet.

### **B. Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

71. La Quatrième Commission de l'Assemblée générale a examiné la question de Gibraltar à ses 2<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> séances, les 2, 8 et 18 octobre 2023, au cours desquelles elle a entendu des déclarations de la représentante de l'Espagne, du représentant du Royaume-Uni et du Vice-Ministre principal de Gibraltar. Aux 2<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> séances, tenues les 2 et 8 octobre, les représentants de l'Espagne et du Royaume-Uni ont exercé leur droit de réponse (voir [A/C.4/78/SR.2](#), [A/C.4/78/SR.8](#) et [A/C.4/78/SR.13](#)).

72. À sa 13<sup>e</sup> séance, le 18 octobre, la Quatrième Commission a adopté, sans le mettre aux voix, un projet de décision sur la question de Gibraltar (voir [A/C.4/78/L.3](#)), déposé par son président (voir [A/C.4/78/SR.13](#)).

## **X. Décisions prises par l'Assemblée générale**

73. Le 7 décembre 2023, sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la décision 78/513 sur la question de Gibraltar. Dans cette décision, l'Assemblée, rappelant sa décision 77/533 du 12 décembre 2022 :

a) a demandé instamment aux Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'apporter, dans le prolongement de la Déclaration de Bruxelles du 27 novembre 1984, une solution définitive à la question de Gibraltar, compte tenu de ses résolutions sur la question et des principes applicables et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, tout en tenant compte des

intérêts et des aspirations de Gibraltar, qui étaient considérés comme légitimes au regard du droit international ;

b) a noté que le Royaume-Uni souhaitait conserver le Forum tripartite de dialogue ;

c) a noté que l'Espagne considérait que le Forum tripartite de dialogue n'existait plus et qu'il devait être remplacé par un nouveau mécanisme de coopération locale au sein duquel les habitants du Campo de Gibraltar et de Gibraltar étaient représentés ;

d) s'est félicitée des efforts déployés par toutes les parties pour résoudre les problèmes et avancer dans un esprit de confiance et de solidarité, en vue de trouver des solutions communes et de progresser sur les questions d'intérêt mutuel afin de parvenir à une relation fondée sur le dialogue et la coopération.

---